

RECOURS COLLECTIF PORTANT SUR LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

FULAWKA c. BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

AVIS D'AUDITION EN VUE DE L'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT PROPOSÉ

Le présent avis pourrait concerner vos droits – Veuillez le lire attentivement

Le présent avis s'adresse aux membres du Groupe (ou aux personnes dont il y a lieu de penser qu'elles sont membres du Groupe) dans le recours collectif portant sur les heures supplémentaires contre La Banque de Nouvelle-Écosse.

Une proposition de règlement a été conclue dans la présente instance qui pourrait vous donner l'occasion de réclamer des heures supplémentaires impayées. Le règlement ne deviendra définitif que s'il est approuvé par la Cour. L'audience sur l'approbation du règlement se tiendra à Toronto le 12 août 2014.

L'objet du présent avis est de résumer quelques-uns des éléments-clés du règlement proposé et de prodiguer des conseils quant à la façon dont vous pouvez vous prononcer sur le règlement avant la date d'audience sur l'approbation du règlement.

En décembre 2007, un recours collectif a été intenté contre la Banque de Nouvelle-Écosse (« BNS ») au nom de certains employés à temps plein des succursales de détail de la Banque au Canada. La poursuite alléguait que BNS a omis de rémunérer la totalité des heures supplémentaires auxquelles ces personnes avaient droit.

La poursuite a été « autorisée » en tant que recours collectif par la Cour supérieure de justice de l'Ontario en février 2010, ce qui signifie que la cause pouvait aller à procès. Cette décision a été ultérieurement confirmée par la Cour divisionnaire de l'Ontario et la Cour d'appel de l'Ontario et, en 2013, la Cour suprême du Canada a refusé de permettre que la cause soit portée en appel.

Les parties sont parvenues à une entente en vue du règlement du recours collectif. Le règlement proposé est subordonné à l'approbation de la Cour. Les cabinets d'avocats Roy O'Connor LLP, Sack Goldblatt Mitchell LLP et Sotos LLP (collectivement, l'« Avocat du Groupe »), agissent pour le Groupe.

1. À QUI S'APPLIQUE LE RÈGLEMENT PROPOSÉ ?

Le règlement s'applique à toutes les personnes qui sont membres du Groupe (ainsi que celui-ci est décrit dans l'ordonnance de la cour autorisant la cause en tant que recours collectif) sauf les personnes qui se sont « exclues » du recours collectif (par souci de précision, s'entend des personnes qui se sont exclues les particuliers qui ont remis un avis écrit au plus tard le 31 mars 2014 qu'elles ne désiraient pas participer à la poursuite). Les membres du groupe sont :

Tous les employés actuels et anciens employés à temps plein préposés aux services bancaires aux particuliers et aux services aux petites entreprises des succursales bancaires de détail de BNS ayant occupé un ou plusieurs des postes suivants entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2013, et qui ont effectué des heures supplémentaires pour lesquelles ils n'ont pas été rémunérés, à savoir :

- a) Responsable, Services aux particuliers (avant 2008) ou Conseiller, Finances personnelles (après 2008)
- b) Responsable principal, Services aux particuliers (avant 2008) ou Conseiller principal, Finances (après 2008)
- c) Responsable principal II, Services aux particuliers (avant 2008) ou Spécialiste, Gestion des avoirs (au Québec après 2008)
- d) Directeur de comptes – Petites entreprises (ou les désignations antérieures de Directeur de comptes ou Chargé de comptes).

Les membres du Groupe (sauf, comme nous l'avons indiqué plus haut, les personnes qui se sont exclues) auront le droit de présenter une demande d'indemnisation en vertu du règlement.

2. À QUOI TIENT LE RECOURS COLLECTIF ?

Le présent recours collectif allègue que BNS a omis de compenser comme il se doit les membres du Groupe pour les heures supplémentaires qu'ils ont effectuées, manquant ainsi à ses obligations. En conséquence de ce manquement allégué, les membres du Groupe sont réputés avoir subi des dommages pécuniaires sous forme d'heures supplémentaires non-compensées.

3. QUELLES SONT LES MODALITÉS DU RÈGLEMENT PROPOSÉ ?

Si vous êtes un membre du Groupe qui ne s'est pas « exclu » du recours collectif, vous pouvez présenter une demande concernant les heures supplémentaires que vous avez travaillées sur demande ou autorisation de la Banque (que celles-ci aient été ou non approuvées par le superviseur ou directeur de service) à la condition que vous n'ayez pas déjà été compensé sous forme de congés compensatoires pour le travail effectué. BNS encourage et invite les membres du Groupe à présenter une demande visant de telles heures supplémentaires non compensées.

BNS reconnaît que plusieurs membres du Groupe n'auront aucune documentation pour étayer leur demande. L'absence de documentation ne saurait vous empêcher de présenter une demande, non plus que d'être rémunéré(e) pour vos heures supplémentaires effectuées.

Les modalités du règlement proposé sont, notamment, les suivantes :

- si vous êtes un membre du Groupe et que le règlement est approuvé, vous pouvez présenter une demande au titre de vos heures supplémentaires non compensées jusqu'au 15 octobre 2014, au plus tard`
- vous pouvez réclamer vos heures supplémentaires non compensées à compter du 12 août 2014 datant d'aussi loin que l'autorise la période de prescription de la province ou du territoire dans laquelle / lequel vous avez accompli le travail ;
- BNS examinera votre demande et vous paiera les heures supplémentaires travaillées sur demande ou autorisation de la Banque, que les heures supplémentaires aient ou non été approuvées par un directeur ou superviseur;
- Aucun directeur ou superviseur de succursale à la succursale à laquelle les heures de travail supplémentaire non compensées ont été effectuées ne communiquera avec les membres du Groupe ou, alternativement, ne discutera d'une demande quelle qu'elle soit avec les membres du Groupe ;
- Si BNS refuse ou réduit une demande, elle divulguera la preuve sur laquelle elle s'est appuyée pour ce faire ;
- Un membre du Groupe se déclarant insatisfait de la décision de BNS concernant une demande peut en appeler de la décision à un Arbitre indépendant dans le cadre d'un processus d'arbitrage simplifié.
- BNS veillera à ce que quiconque emprunte cette voie ne fasse l'objet de représailles.

Un exemplaire complet et authentique de la documentation de règlement intégrale est disponible à l'adresse unpaidovertime.ca et est subordonné à l'approbation de la Cour. Ce montant / indemnisation sera présenté(e) au juge de gestion de l'instance à l'audience ou immédiatement après l'audience sur la requête visant l'approbation des modalités du règlement proposé.

La demanderesse s'est vu accorder un financement et une indemnisation résultant de l'octroi de coûts en faveur de la partie adverse ainsi qu'un financement de la part du Fonds d'aide aux recours collectif (*Class Proceedings Fund*) (le « CPF ». Le CPF est autorisé par la loi à recevoir 10 % des sommes qui vous sont versées dans le cadre du règlement.

4. COÛT DU RÈGLEMENT PROPOSÉ

Il n'y a aucun coût associé à la présentation d'une demande

Les avocats de la demanderesse seront payés directement par BVS. Les membres du Groupe ne sont astreints à aucuns frais. Le montant des honoraires de l'Avocat du Groupe, débours et impôts sera arbitré par un juge à la retraite de la Cour d'appel de l'Ontario. Le montant déterminé par l'arbitre sera affiché sur le site unpaidovertime.ca

5. AUDIENCE SUR L'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Une audience concernant le règlement se tiendra le 12 août 2014 à 10 h au Osgoode Hall, 130 Queen Street West, salle d'audience #5, Toronto, Ontario. À ce moment, la Cour statuera sur le caractère équitable et raisonnable du règlement et quant à savoir s'il est au mieux des intérêts du Groupe et, si la Cour en arrive à cette conclusion, la Cour abordera l'autorisation de la rémunération de l'Avocat du Groupe.

La Demanderesse et l'Avocat du Groupe considèrent que le règlement proposé est équitable, raisonnable et au mieux des intérêts du Groupe. Si la Cour est satisfaite du caractère équitable du règlement, celui-ci sera approuvé. Si la Cour n'approuve pas l'accord de règlement, la poursuite suivra son cours.

Les membres du Groupe et les membres du public peuvent assister à l'audience mais n'y sont pas tenus. Les membres du Groupe ont le droit, mais ne sont pas tenus, d'exprimer leur opinion concernant le règlement et si celui-ci devrait ou non être approuvé. Si vous désirez faire part de vos observations à la Cour, vous devez les faire parvenir par écrit à l'Avocat du Groupe, à l'adresse ci-dessus, au plus tard le 5 août 2014, pour qu'elles puissent être portées à l'attention de la Cour et de la défenderesse à l'avance. Vos observations écrites devraient comprendre les éléments suivants :

- votre nom, adresse et numéro de téléphone ;
- un court exposé des raisons pour lesquelles vous soutenez les modalités du règlement proposé ou vous y opposez, et
- si vous projetez d'assister ou non à l'audience sur l'approbation du règlement.

De plus amples renseignements ?

Veillez adresser vos demandes de renseignements complémentaires ou vos observations écrites concernant le règlement proposé à :

Roy O'Connor s.r.l.

À l'attention de Mme Amanda Grainger

2300-200 Front St. W.

Toronto, ON M5V 3K2

Téléphone : (416) 362-1989

Télécopieur : (416) 362-6204

Courriel : ag@royoconnor.ca

Ligne de téléassistance concernant les heures supplémentaires : 1-888-687-2431

PRIÈRE DE NE PAS APPELER LA COUR OU LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE CONCERNANT LE PRÉSENT RECOURS COLLECTIF.

LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO A AUTORISÉ LE PRÉSENT AVIS

.